

CNRC-NRC

De la **découverte**
à l'**innovation...**

CODES MODÈLES NATIONAUX DE CONSTRUCTION DE 2010

Établissements de soins de type résidence supervisée

Nedjma Belrechid, M.SC.A., B.Arch.
Centre canadien des codes du CNRC
Février 2011



Conseil national
de recherches Canada

National Research
Council Canada

Canada



Introduction

- La présentation fait partie d'une série de présentations sur les codes modèles nationaux de construction de 2010
- Codes modèles élaborés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies
- Ces codes doivent être adoptés par les autorités provinciales/territoriales pour avoir force de loi



Raison d'être de la modification

- Autorités de réglementation provinciales et territoriales à la recherche de solutions plus souples que l'usage du groupe B, division 2
- Propriétaires et exploitants d'établissements de soins aux prises avec la catégorie du groupe B, division 2, dans tous les cas





Objectifs de la Commission

- Maintenir un niveau de sécurité proportionnel au risque déterminé
- Fournir des solutions de rechange efficaces
- Clarifier toute interprétation fautive

Établissements de soins de type résidence supervisée



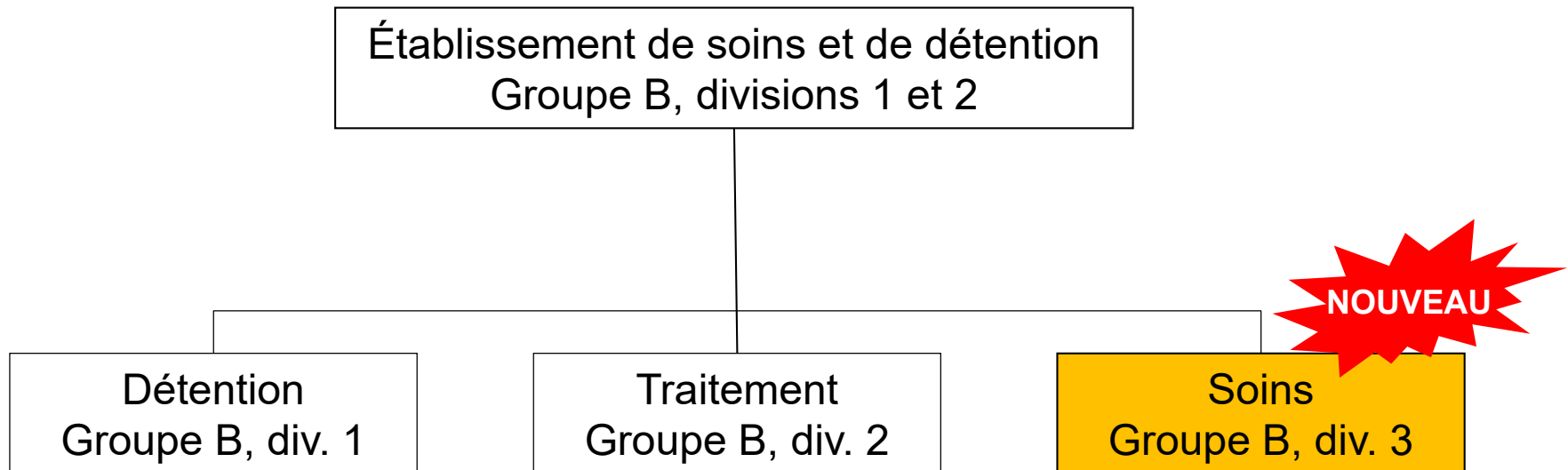
- Nouvelles définitions
- Type de construction
- Critères de conception
- Gicleurs
- Avertisseurs de fumée





Établissement de soins

Catégorie d'usage





Catégorie de 2005

- *Établissement de soins ou de détention : bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger*
 - Groupe B, division 1 - Détention
 - Groupe B, division 2 - Soins



Définition – Traitement

- ... fourniture d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes...
peut rendre celles-ci incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide



Définition – Établissement de traitement



- ... où des *traitements* sont fournis et où un hébergement est offert pour faciliter les *traitements*





Définition – Soins

- ... fourniture de services autres que des *traitements*, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales





Définition – Établissement de soins

- ... *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des *soins* sont offerts aux résidents
- Maintenant GROUPE B, DIV. 3
 - Plus de 24 heures
 - Par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci



Établissement de soins de type résidence supervisée



- Nouvelles définitions
- Type de construction
- Critères de conception
- Gicleurs
- Avertisseurs de fumée





Construction

- Mesures d'allègement dans le type de matériaux de construction utilisés





Construction

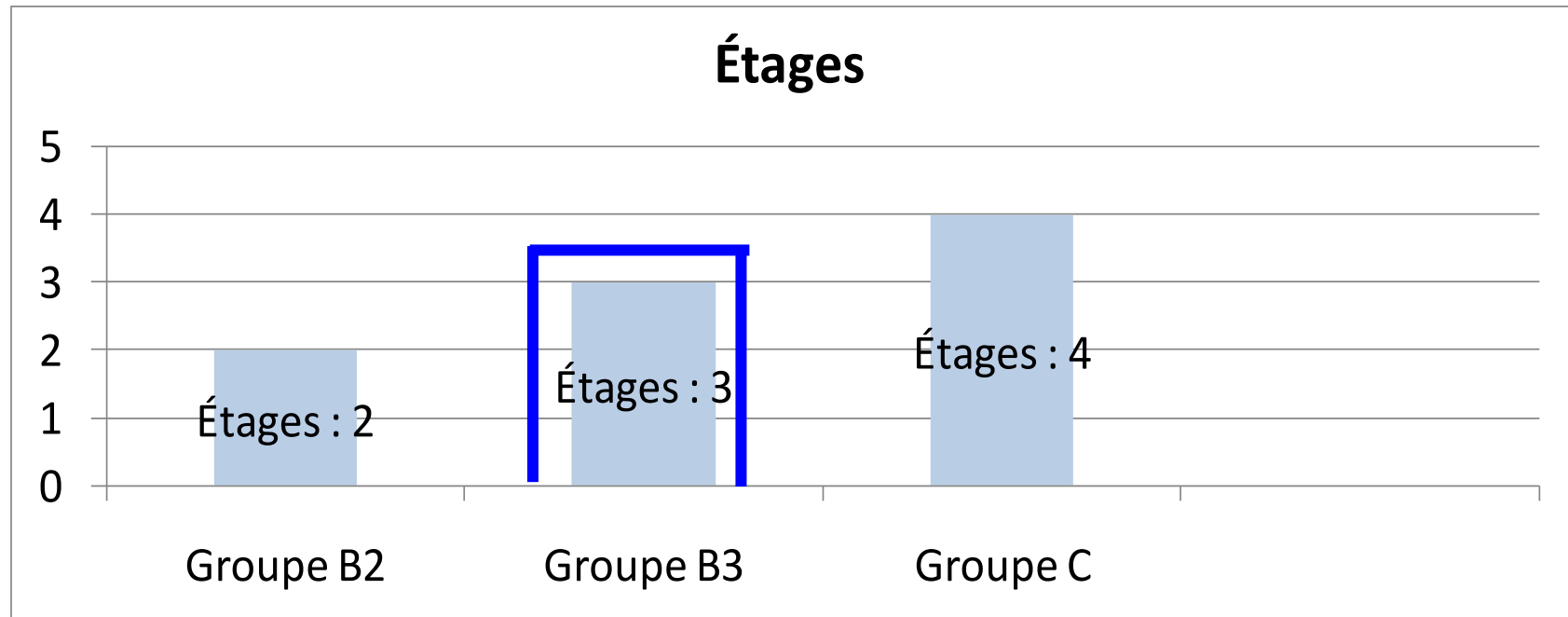
- Aire de bâtiment maximale pour les constructions combustibles, bâtiment protégé par gicleurs

Hauteur de bâtiment	Groupe B, div. 2	Groupe B, div. 3	Groupe C
1 étage	2400 m ²	<u>5400</u> m ²	7200 m ²
2 étages	1600 m ²	<u>2700</u> m ²	3600 m ²
3 étages	Pas permis	<u>1800</u> m ²	2400 m ²
4 étages	Pas permis	Pas permis	1800 m ²



Construction

- Construction combustible permise pour bâtiments d'au plus 3 étages avec aire limitée





Construction

- Élimination des exigences de résistance au feu pour les planchers de mezzanine dans les établissements d'un seul étage $\leq 600 \text{ m}^2$



Établissement de soins de type résidence supervisée



- Nouvelles définitions
- Type de construction
- Critères de conception
- Gicleurs
- Avertisseurs de fumée





Largeur des corridors

- Dans les établissements de traitement où des lits occupés par des patients doivent pouvoir y circuler : **2400 mm**
- Dans les établissements de traitement où des lits occupés par des patients ne circulent pas : **1650 mm**
- Établissement de soins > 10 résidents et des lits occupés par des résidents doivent pouvoir y circuler : **1650 mm**
- Établissement de soins \leq 10 résidents : **1100 mm**





Largeur des rampes

- Les rampes desservant les chambres des résidents peuvent avoir **1100 mm de largeur**





Largeur des escaliers

- Plus de 10 résidents
 - Desservant au plus 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas
 - 1100 mm
 - Desservant plus de 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas
 - 1650 mm





Largeur des escaliers

- Pas plus de 10 résidents
 - Desservant au plus 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas
 - 900 mm
 - Desservant plus de 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas
 - 1100 mm





Largeur des baies de portes

- CNB de **2005**
 - 1050 mm
- CNB de **2010**

Tout établissement de catégorie B3

 - Largeur libre de 850 mm
- La largeur est basée sur le concept qu'une personne aide une autre personne lors d'une évacuation



Établissements de soins de type résidence supervisée



- Nouvelles définitions
- Type de construction
- Critères de conception
- **Gicleurs**
- Avertisseurs de fumée





Gicleurs

- NFPA 13 – la plupart des établissements du groupe B, division 3
 - Nombre de personnes dépasse 10; OU
 - Plus de 3 étages





Gicleurs pour catégorie B3

- NFPA 13R – établissements de catégorie B3
 - Nombre de personnes d'au plus 10; ET
 - Au plus 3 étages de hauteur de bâtiment



Mesure d'allègement relative aux gicleurs pour les constructions B3



- NFPA 13D – bâtiments du groupe B3
 - Pas plus de 2 suites
 - Pas plus de 5 résidents
- ET
- Alimentation en eau pendant 30 minutes



Établissements de soins de type résidence supervisée



- Nouvelles définitions
- Type de construction
- Critères de conception
- Gicleurs
- Avertisseurs de fumée





Détecteurs et avertisseurs de fumée

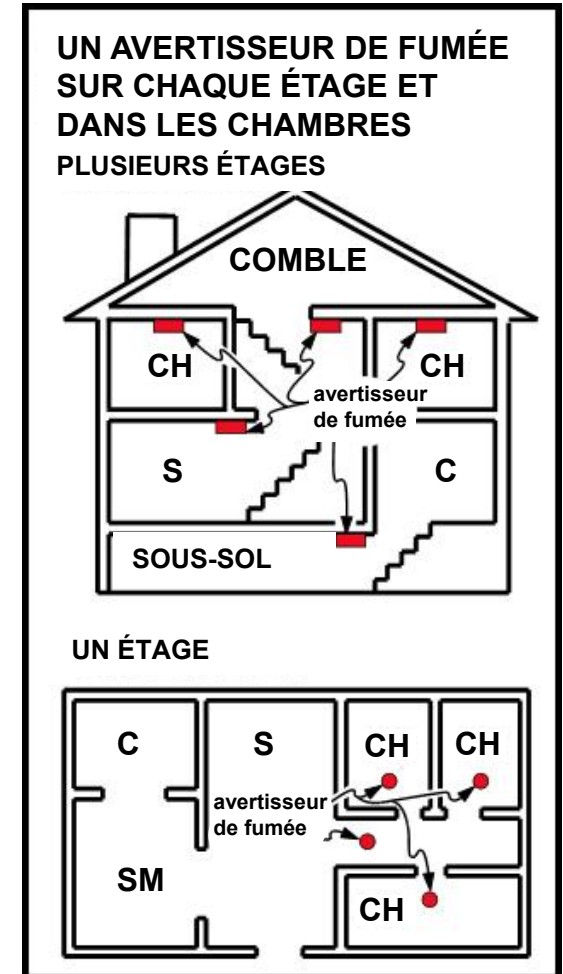
- Utilisation permise d'avertisseurs de fumée plutôt que de détecteurs de fumée dans les pièces où l'on dort et dans les suites d'un établissement de soins de type résidence supervisée



Avertisseurs de fumée



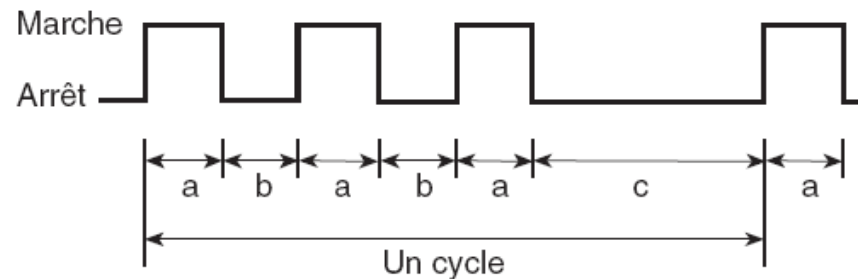
- Un avertisseur de fumée doit être installé
 - dans les chambres
 - Les incendies se déclarant dans les pièces où l'on dort viennent au deuxième rang au chapitre des décès causés par le feu



Avertisseurs de fumée



- Les avertisseurs de fumée doivent
 - répondre aux caractéristiques de signalisation temporelle ou offrir des messages vocaux
 - Améliore l'audibilité et accélère la détection



Phase a = phase d'émission de $0,5 \pm 0,05$ s

Phase b = silence de $0,5 \pm 0,05$ s

Phase c = silence de $1,5 \pm 0,15$ s

Le cycle en entier dure $4,0 \pm 0,40$ s

FC01204A

Centres d'hébergement pour enfants et maisons de convalescence



- Classés comme *habitations* **dans la partie 3**
- Les occupants doivent
 - être ambulatoires
 - habiter dans une seule unité de logement
- Hébergent au plus 10 personnes

NOUVEAU

Résumé



- Introduction d'une nouvelle catégorie : groupe B, division 3
- Diverses mesures d'allègement par rapport aux exigences visant la catégorie B2 actuelle :
 - Construction
 - Largeur des corridors et des baies de portes
 - Gicleurs
 - Systèmes d'alarme incendie



www.codesnationaux.ca

Des questions?

Veillez communiquer avec codes@cnrc-nrc.gc.ca

Merci!